

Urbanisme et droit des sols	Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols	Rapport de présentation
	Rapporteur : Elisabeth PUILLANDRE	

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le présent rapport relatif à l'artificialisation des sols est établi en application de l'article L.2231-1 du Code général des collectivités territoriales, étant précisé que Guingamp-Paimpol Agglomération :

- est, depuis le 1^{er} janvier 2017, autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.
- a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 12 décembre 2023.

1. Le cadre réglementaire

1.1. Les modalités d'élaboration du rapport

Article L.2231-1 du Code général des collectivités territoriales

« Le maire d'une commune ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

Le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1.

Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'État dans la région et dans le département, au Président du Conseil régional ainsi que, selon le cas, au Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au Président de l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du Code de l'urbanisme.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les indicateurs et les données qui doivent figurer dans le rapport ainsi que les conditions dans lesquelles l'État met à la disposition des collectivités concernées les données de l'observatoire de l'artificialisation. »

Article R.2231-1 du Code général des collectivités territoriales

« Le rapport relatif à l'artificialisation des sols prévu à l'article L. 2231-1 présente, pour les années civiles sur lesquelles il porte et au moins tous les trois ans, les indicateurs et données suivants :

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du Code de l'urbanisme ;

4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du Code de l'urbanisme.

Le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données. Il explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées.

Pour établir ce rapport, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents disposent gratuitement des données produites par l'observatoire de l'artificialisation mentionné à l'article R. 101-2 du Code de l'urbanisme.

Ils peuvent également utiliser les données de dispositifs d'observation développés et mis en œuvre localement, en particulier ceux mentionnés au III de l'article L. 302-1 du Code de la construction et de l'habitation et s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale mentionnée à l'article L. 143-28 du Code de l'urbanisme et de celle du plan local d'urbanisme mentionnée à l'article L. 153-27 du même code. »

Extrait du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols

« Pendant la première période de dix années prévue au 1° du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 susvisée, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour réaliser le rapport mentionné à l'article L. 2231-1 du Code général des collectivités territoriales ne sont tenus de renseigner ni l'indicateur et les données prévus aux 2° et 3° de l'article R. 2231-1 du même code, ni ceux prévus au 4° du même article relatifs à l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif. »

Compte tenu des indications mentionnées ci-dessus, le présent rapport relatif à l'artificialisation des sols ne présentera pas les indicateurs et données prévus aux 2° à 4° de l'article R.2231-1 du Code général des collectivités territoriales.

1.2. La définition de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers

Extrait de l'article 194 de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

« III- 5° Au sens du présent article, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. »

2. Quelques repères

- 57 communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- Un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) modifié notamment pour intégrer les dispositions prévues par la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, avec :
 - Une territorialisation des objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers qui conduirait à « réserver » environ 299 ha de ces espaces au Pays de Guingamp pour la période 2021/2031
- Un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé le 8 juillet 2021 à l'échelle du Pays de Guingamp, fixant un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à 302 ha, dont 185 ha alloués au territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération sur la période 2021/2031.

3. La méthode

Les données et indicateurs évalués dans le présent rapport portent sur les valeurs de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) relevées entre la fin août 2021 (par référence à la date d'entrée en vigueur de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) et fin décembre 2024.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 12 décembre 2023 fixe des objectifs de réduction de la consommation de ces mêmes espaces pour la période 2023/2033 en tenant compte des objectifs fixés par la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021. Afin d'établir le rapport triennal de la consommation foncière, la période de référence d'août 2021 à fin d'année 2024 a été prise en compte.

Pour ce faire, ont été pris en considération les **principaux projets** d'urbanisation qui ont donné lieu à une **autorisation d'urbanisme par délivrance** :

- Soit d'un permis d'aménager (lotissements avec ou sans travaux d'équipement)
- Soit d'une déclaration préalable (lotissements avec ou sans travaux d'équipement)
- Soit d'un permis de construire

Ces projets sont catégorisés suivant la nature des fonctions principales qu'ils abritent :

- Projets à vocation principale d'habitat
- Projets à vocation principale d'activités économiques (hors activités agricoles)
- Projets réservés à d'autres fonctions (équipements, ...)

Ces projets sont catégorisés en fonction de la date à laquelle les travaux d'équipement ou de construction ont été engagés. On distingue dans le bilan :

- **La consommation dite effective** qui comptabilise les projets dont les travaux ont été engagés depuis le 24 août 2021 et ont donc généré de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- **La consommation dite programmée** qui comptabilise les projets pour lesquels les travaux n'ont pas encore été engagés à la date de l'établissement du présent rapport et ne sont donc pas considérés comme contributeurs de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Pour qualifier les terrains sur lesquels les projets ci-dessus mentionnés prennent place, il est fait appel au mode d'occupation des sols (MOS) développé par les agences d'urbanisme de Bretagne en partenariat avec la Région Bretagne et l'État. Dès lors qu'ils prennent place sur des terrains qualifiés d'espaces naturels ou agricoles (ENAF) par le MOS « Millésime 2021 », ces projets sont considérés (dans le cadre du présent rapport) comme contributeurs de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF).

A noter que les valeurs de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers relevées dans le présent rapport sont susceptibles d'être consolidées et donc corrigées notamment dans l'éventualité où la qualification des espaces naturels agricoles et forestiers tels qu'ils figurent au MOS serait réinterrogée.

4. Bilan de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers

Les valeurs exprimées ci-dessous portent sur la période du 24 août 2021 à fin 2024.

4.1. Bilan de la consommation dite effective des espaces naturels agricoles et forestiers

- **Total de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers effective : 51,18 ha dont :**
 - 44,42 ha à vocation principale d'habitat
 - 5,14 ha à vocation principale d'activités économiques
 - 1,62 ha à vocation d'autres fonction (équipements...)
- Représentation de la surface des espaces naturels agricoles et forestiers consommés rapporté à la surface totale du territoire communautaire : **0,046 %**

La consommation des espaces naturels agricoles et forestiers se décline par commune. Elle n'est pas présentée dans le présent rapport mais fera l'objet, suite à cette délibération, d'un échange avec les communes, au regard des objectifs fixés dans le PLUI.

4.2. Bilan de la consommation dite programmée des espaces naturels agricoles et forestiers

Ce chapitre concerne les projets d'urbanisation **qui ont donné lieu à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme sans engagement de travaux d'équipement ou de construction à la date du 31 décembre 2024** et qui portent sur des espaces naturels agricoles et forestiers.

Ces projets seront donc selon toute vraisemblance contributeurs de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers à court ou moyen terme. C'est en ce sens que le présent rapport évoque une consommation dite programmée d'espaces naturels agricoles et forestiers.

En revanche, ce chapitre ne concerne pas les projets d'urbanisation qui :

- Auraient donné lieu à un dépôt d'une autorisation d'urbanisme mais sans qu'une décision n'ait été adoptée à la date du 31 décembre 2024.
- Seraient éventuellement à l'étude.

Total de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers : 5,85 ha dont :

- 5,1 ha à vocation principale d'habitat
- 0,75 ha à vocation principale d'activités économiques

5. Analyse de ce bilan au regard des objectifs du PLUI

Le bilan de la consommation demandé par la Loi Climat et Résilience couvre une période antérieure à l'entrée en vigueur du PLUI, mais couverte par les objectifs du SCoT (2021-2031).

Il est donc intéressant de comparer le rythme de consommation constaté :

- Avec la période antérieure (2008-2018) ayant servi de base aux travaux d'élaboration du PLUI
- Les objectifs fixés dans le PLUI (2023-2033)
- Le rythme de consommation maximum fixé dans le SCoT pour la période 2021-2031 :185 ha soit 18,5 ha par an

	Consommation Aout 2021-Déc. 2024	Consommation 2008 et 2018	Conso max PLUI : 2023-2033	Conso max SCOT 2021-2031
Habitat	44,42 ha soit 13,5 ha/an	220 ha soit 22 ha/an	79 ha soit 7,9 ha/an	78 ha Soit 7,8 ha/an
Economie	5,14 ha soit 1,55 ha/an	120 ha soit 12 ha/an	60 ha soit 6 ha/an	70 ha Soit 7 ha/an
Autre	1,62 ha soit 0,5 ha/an	59 ha soit 5,9 ha/an	36 ha soit 3,6 ha/an	36 ha Soit 3,6 ha
Total	51,18 ha soit 15,5 ha/an	399 ha soit 39,9 ha/an	175 ha soit 17,5 ha/an	185 ha Soit 18,5 ha /an

La période 2021-2024 met en exergue :

- Une décélération du rythme de consommation foncière par rapport à la décennie antérieure
- Un rythme de consommation très important sur l'habitat, qui ne correspond pas à la réduction demandée dans le PLUI et le SCoT
- Un rythme de consommation en 3,3 ans en cohérence, au global, avec les objectifs du SCOT (28% des comptes fonciers du SCoT) mais qui représente 57 % des comptes fonciers HABITAT consommés en 3,3 ans.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.